



CANOË KAYAK
QUÉBEC

Soutien à l'engagement d'entraîneurs

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Date	Description	Approbation
28 octobre 2018	Version initiale Soutien à l'engagement d'entraîneurs fait maintenant l'objet du présent document distinct.	Conseil d'administration
25 janvier 2020	Modifications aux articles 5.3 et 5.4	Conseil d'administration
Mai 2023	Révision selon les nouvelles normes du MÉQ	Directeur technique
Février 2024	Révision selon les nouvelles normes du MÉQ	Conseil d'administration
Mars 2024	Adoption	Conseil d'administration

LEXIQUE

CKC	Canoë Kayak Canada
CKQ	Canoë Kayak Québec ou Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse
MÉQ	Ministère de l'Éducation du Québec
PSDE	Programme de Soutien au Développement de l'Excellence
PNCE	Programme national de certification des entraîneurs
RAMP	Système en ligne qui permet aux entraîneurs ou administrateurs de clubs d'inscrire des membres et de faire le suivi des frais d'adhésion.

SOUTIEN À L'ENGAGEMENT DES ENTRAÎNEURS

1. L'importance des entraîneurs

- 1.1. Les clubs sportifs jouent un rôle primordial dans le processus du développement de l'excellence pour la discipline canoë-kayak de vitesse. Même si nous possédons un Centre National en canoë-kayak, c'est au niveau des clubs et de leurs entraîneurs que les athlètes reçoivent le soutien individualisé pour perfectionner leur cheminement vers l'Excellence. Ces entraîneurs de club sont responsables de maintenir et d'améliorer le développement des athlètes vers l'Excellence.
- 1.2. Le gouvernement du Québec par le biais du ministère de l'Éducation a changé les normes du Programme d'aide à l'engagement d'entraîneurs de haut niveau. Les sommes allouées par ce programme sont très importantes et expriment la reconnaissance du ministère du rôle prépondérant des entraîneurs dans le développement des athlètes.
- 1.3. Cet appui financier permet donc aux entraîneurs de pouvoir envisager de vivre décemment de leur profession et de pressentir une stabilité de l'emploi. Cet engagement financier amène une motivation accrue de la part des entraîneurs. Les performances des athlètes devraient en profiter.
- 1.4. À cet égard l'Association a reçu en 1998 le mandat de planifier et d'élaborer un plan de gestion des investissements gouvernementaux au chapitre de ce programme d'engagement d'entraîneurs.

2. Les objectifs

À la lumière du constat observé, il est impératif de poursuivre le soutien financier aux entraîneurs de haut niveau de Canoë-Kayak Québec en tenant compte des objectifs suivants:

- 2.1. Assurer aux entraîneurs de haute performance, une permanence sur une base annuelle et à long terme.
- 2.2. Favoriser par le biais de critères incitatifs la formation et l'amélioration du développement des entraîneurs élités.
- 2.3. Assurer le développement cohérent des athlètes de pointe par des interventions concrètes auprès des entraîneurs ciblés sur le développement de l'excellence.
- 2.4. Tenter d'identifier de nouvelles sources de financement pour assurer un salaire équitable aux entraîneurs qui les incitera à persévérer dans la discipline.

3. Règles définies par le Ministère

- 3.1. L'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse doit accorder son soutien financier destiné aux entraîneurs élités admissibles.

Pour être admissible au PSDE, l'entraîneur doit :

- a) Avoir une adresse permanente au Québec.
- b) Être membre en règle de la fédération sportive québécoise concernée.
- c) Encadrer prioritairement des athlètes québécois des profils « Élite » et « Relève ».

- d) Avoir un statut d'entraîneur à temps plein (1 800 heures par année) ou à mi-temps (900 heures par année)¹.
- e) Avoir complété le module Prise de décisions éthiques (PDE) dans le cadre du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE).
- f) Posséder minimalement le statut « formé » du volet « Compétition-développement »² du PNCE et/ou :
 - I. Un baccalauréat dans le domaine de l'entraînement sportif³, en plus d'une formation appropriée et propre à son sport.
 - II. Un diplôme avancé à l'entraînement (DAE) de l'Institut national du sport du Québec (INS Québec).

3.2. Un entraîneur n'est pas admissible au PSDE dans le cas où :

- a) Il fait l'objet d'une suspension par son employeur ou sa fédération sportive.
- b) Il est un employé de la fédération et ses tâches d'entraîneur sur le terrain ne sont pas prépondérantes dans son emploi.
- c) Il est un membre du conseil d'administration de la fédération concernée.
- d) Il ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

N. B. Un entraîneur ne peut pas être considéré à temps plein s'il est un athlète identifié par sa fédération auprès du Ministère.

3.3. Pour maintenir son admissibilité, l'entraîneur doit:

- a) Conserver chaque pièce justificative qui aura servi à soumettre les informations nécessaires à l'évaluation du dossier, et ce, jusqu'à la fin de la période visée par le soutien financier. Le Ministère peut, en tout temps, exiger ces pièces pour valider les informations déclarées.
- b) Soumettre au Ministère, dans les délais impartis, l'ensemble des renseignements et des documents demandés aux fins d'analyse.
- c) Respecter l'ensemble des normes administratives liées au PSDE tout au long de la période pour laquelle il est soutenu financièrement.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

¹ L'entraîneur doit intervenir prioritairement et majoritairement auprès d'athlètes québécois des niveaux « Élite » et « Relève ».

² Le niveau 3 du PNCE est considéré comme équivalent.

³ Ex. : éducation physique, activité physique, kinésiologie, intervention sportive.

4. Attribution de l'aide financière à l'entraîneur

Conditions à respecter

- Le soutien financier accordé⁴ à l'entraîneur doit être établi en fonction des paramètres figurant au Tableau 1 – *Soutien financier selon le profil de l'entraîneur* (5.1).
- L'employeur doit accorder un soutien financier à l'entraîneur en fonction des paramètres établis dans le présent cadre normatif.

Pour les entraîneurs avec un statut à temps plein

Le soutien est conditionnel au versement à l'entraîneur d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par l'employeur⁵. Ce montant ne doit pas provenir d'une subvention du Ministère.

Pour les entraîneurs avec un statut à mi-temps

Le soutien financier est conditionnel au versement à l'entraîneur d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par l'employeur⁶. Ce montant ne doit pas provenir d'une subvention du Ministère.

5. Versement de l'aide financière

5.1. Soutien financier accordé selon le profil de l'entraîneur⁷.

Le tableau suivant présente les intervalles de montants pouvant être accordés à l'entraîneur en fonction de son profil. La fédération doit faire en sorte d'optimiser la somme qui lui est accordée.

Tableau 1

Statut	Formation	Soutien financier
Temps plein	Baccalauréat dans le domaine du sport et/ou de l'entraînement ⁸	9 000 \$ à 30 000 \$
	Compétition-Développement / Diplôme avancé en entraînement / niveau 3 ⁹ , 4 ou 5 ¹⁰	9 000 \$ à 25 000 \$
Mi-temps	Compétition-Développement et plus	3 000 \$ à 9 000 \$

⁴ Une fédération dont le contexte et/ou le modèle ne permettent pas l'utilisation de la subvention ne peut être soutenue pour ce volet du PSDE.

⁵ Il doit s'agir de la fédération sportive, d'un club, d'une association régionale ou d'une entité équivalente.

⁶ Il doit s'agir de la fédération sportive, d'un club, d'une association régionale ou d'une entité équivalente.

⁷ Les entraîneurs soutenus dans le cadre du PSDE doivent prioritairement être responsables de l'encadrement d'athlètes québécois identifiés des niveaux « Élite » et « Relève » ou sur le point de l'être.

⁸ Ces entraîneurs doivent avoir complété ou être sur le point de compléter (dernière année) un baccalauréat dans le domaine du sport ou de l'entraînement (ex. : intervention sportive, éducation physique, kinésiologie) et avoir acquis les qualifications requises relativement à la discipline sportive ciblée.

⁹ Ces entraîneurs doivent minimalement posséder le statut « formé » du volet Compétition-Développement du PNCE et avoir acquis les qualifications requises relativement à la discipline sportive ciblée.

¹⁰ Ces entraîneurs doivent avoir complété ou être sur le point de compléter un Diplôme avancé en entraînement (DAE) de l'Institut national du sport du Québec (INS Québec) ou posséder le niveau 4/5 du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) et avoir acquis les qualifications requises relativement à la discipline sportive ciblée.

5.2. Soutien financier accordé selon l'engagement de l'entraîneur au camp d'entraînement en Floride de l'équipe du Québec.

Un soutien financier additionnel de 400\$ par semaine peut être accordé aux entraîneurs qui seront présents pour un minimum de sept (7) semaines ou 2 blocs d'entraînement lors des camps d'entraînement de l'équipe du Québec en Floride afin d'encadrer des athlètes identifiés.

5.3. Modalités de versement du soutien financier à l'entraîneur

Le soutien financier accordé sera versé selon les modalités prévues à la convention d'aide financière signée avec le Ministère ou son délégataire. Dans certains cas, la convention d'aide financière pourrait être remplacée par une lettre d'exigences.

Un montant équivalant à 100 % de la subvention prévue est versé annuellement à l'entraîneur après l'acceptation par le Ministère ou son délégataire :

- a) De la liste complète et officielle des entraîneurs sélectionnés par la fédération sportive.
- b) Des pièces justificatives permettant de valider le statut et le niveau de formation de l'entraîneur.

Le soutien financier est versé directement à l'entraîneur ou à la structure d'accueil par le Ministère ou son délégataire.

6. Priorité de soutien de Canoë-Kayak Québec pour l'engagement d'entraîneurs

Canoë-Kayak Québec a élaboré une méthodologie d'évaluation des entraîneurs de haut niveau pour ce soutien à l'engagement d'entraîneurs, basée sur:

- a) La formation académique et de haut niveau des entraîneurs (min. : certification de niveau 3 ou compétition développement du PNCE).
- b) Participation aux activités de l'équipe du Québec.
- c) Le nombre d'athlètes identifiés ÉLITE encadrés
- d) Le nombre d'athlètes identifiés RELÈVE encadrés
- e) Le nombre total d'athlètes compétitifs encadrés.
- f) Le nombre d'athlètes encadrées élite ou relève membres de l'équipe canadienne des championnats du monde senior
- g) Le nombre d'athlètes encadrées élite ou relève membres de l'équipe canadienne des championnats du monde M23
- h) Le nombre d'athlètes encadrées élite ou relève membres de l'équipe canadienne des championnats du monde junior
- i) Le nombre d'athlètes encadrées élite ou relève membres de l'équipe canadienne de la régates des espoirs olympique.

7. Les critères d'évaluation des entraîneurs pour soutien au programme

7.1. Évaluation de l'entraîneur subventionné

L'entraîneur doit définir son statut (temps plein, demi-temps) et démontrer les heures consacrées.

Niveau de certification de l'entraîneur

- Niveau 3 ou compétition développement temps plein 30 points
- Niveau 3 ou compétition développement temps partiel 15 points
- Niveau 4, 5 ou compétition haut niveau temps plein 40 points
- Niveau 4, 5 ou compétition haut niveau temps partiel 20 points
- Diplôme d'études pertinentes en activité physique 20 points.
- Diplôme d'études avancées en entraînement (DAE) 40 points.

7.2. Participation aux activités de l'équipe du Québec

Le club (athlètes identifiés et entraîneur) subventionné doit, s'il reçoit une invitation, participer conjointement avec les responsables de l'équipe du Québec à des activités d'entraînement, d'évaluation ou développement.

- Camp d'entraînement de Floride 50 points
- Autres activités de l'équipe du Québec 25 points

7.3. Athlètes de haut niveau encadrés

j) Nombre d'athlètes de haut niveau encadrés

- Nombre d'athlètes d'élite x 20 points
- Nombre d'athlètes de relève x 10 points

k) Le nombre d'athlètes encadrées élite ou relève membres de l'équipe canadienne

- Championnats du monde senior x 40 points
- Championnats du monde M23 x 30 points
- Championnats du monde junior x 20 points
- Régate des espoirs olympique x 10 points

8. Comité d'évaluation des demandes

Le conseil d'administration nommera annuellement un comité constitué de quatre (4) candidats qui devra analyser les demandes acheminées par les clubs sportifs selon les critères établis.

Le comité est formé des personnes suivantes:

- Président (e)
- Mandataire du programme d'excellence
- Représentant de la direction générale
- Trésorier (ère)

9. Contrôle et reddition de compte

9.1. Le comité d'évaluation doit s'assurer que les montants de subventions alloués dans le cadre du programme ont été utilisés par les clubs pour la rémunération des entraîneurs identifiés par le Comité d'évaluation et que le club y a ajouté un montant identique ne découlant pas d'une autre subvention du même ministère.

Ce contrôle peut être effectué :

- En exigeant copie des états financiers annuels du club subventionné.
et/ou
- En s'assurant auprès des entraîneurs qu'ils ont reçu les sommes prévues.

9.2. Un club qui aurait obtenu une subvention pour l'engagement d'entraîneurs identifiés selon ce programme et qui n'aurait pas tenu ses obligations d'utilisation des sommes selon les politiques définies par le programme pourra être obligé de s'y conformer ou de rembourser à CANOË-KAYAK QUÉBEC la subvention reçue.

9.3. Toute demande subséquente d'aide financière soumise par ce club en regard de ce programme sera soumise à une surveillance accrue de la part du comité d'évaluation et de contrôle.

9.4. Advenant une telle éventualité, le comité avisera le ministère québécois des décisions appliquées et imposera d'autres sanctions si le Ministère l'exige.